



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suivi de la Quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration soumise par les Captive Daughters, la Coalition contre la traite des femmes, la Compagnie des filles de la charité de St. Vincent de Paul, la Congrégation de Notre-Dame de la charité du Bon Pasteur, les congrégations de St. Joseph, The Grail, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, le Mouvement international pour l'union fraternelle des races et des peuples, l'Association internationale des Sœurs de la Présentation de Marie, le Mouvement mondial des mères, le Partnership for global justice, les Missions salésiennes, l'Armée du Salut, le Réseau international Scalabrini de migration, Sisters of Mercy of the Americas, les Sœurs de Notre Dame de Namur, la Société pour l'étude psychologique des questions sociales, la Société des missionnaires médicaux catholiques et VIVAT International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Nous, associations membres du Comité des ONG de lutte contre la traite des personnes, soumettons la déclaration conjointe suivante sur l'extrême violence qui continue à frapper les filles et les femmes dans le monde entier, en raison de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Le crime odieux de proxénétisme est l'une des activités illicites les plus profitables et l'une des violations les plus répandues et systématiques des droits de l'homme dans le monde à ce jour. Contrairement au trafic de drogues et d'armes, les personnes livrées à l'esclavage sexuel peuvent être vendues plusieurs fois de suite, ce qui dégage, pour les trafiquants, d'énormes profits. La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit pourtant la protection des droits de l'homme, par la protection des personnes contre des actes qui compromettent leur dignité et leurs libertés fondamentales. La Déclaration fait obligation aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de défendre et de protéger les droits fondamentaux sans distinction aucune, notamment de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Un certain nombre d'engagements convenus sur le plan international pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale ont un caractère légalement contraignant pour les États parties; c'est le cas par exemple du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui comprend des mesures visant à prévenir la traite des personnes, à en protéger les victimes et à poursuivre les trafiquants; ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment leurs protocoles facultatifs. En outre, les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, qui est un instrument international non contraignant mis au point par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cherchent à promouvoir et à faciliter l'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans les interventions, politiques et lois nationales, régionales et internationales contre la traite des personnes.

Cette approche internationale fondée sur les droits de l'homme est « centrée sur la personne humaine » et reconnaît le droit à des réparations et à la prévention, à l'assistance aux victimes, ainsi qu'à une action appropriée contre les auteurs. Une démarche fondée sur les droits de l'homme, pour être efficace face à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, doit traduire la notion de droits de l'homme qui inspire ces traités en services concrets sur le terrain.

La cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme est une occasion unique, pour les États Membres, de passer en revue les progrès accomplis au regard des engagements qu'ils ont pris pour lutter contre le proxénétisme. Nous engageons instamment les organismes des Nations Unies et les États parties à nouer des partenariats stratégiques afin de venir à bout de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, car c'est là une priorité de la défense des droits de l'homme.

Recommandations

Le Comité des ONG de lutte contre la traite des personnes a pour mission de venir à bout de cette traite sous toutes ses formes. L'article à paraître d'Yvonne Rafferty dans l'*American Journal of Orthopsychiatry* fait le point des recherches qui ont servi à formuler les présentes recommandations. Nous recommandons de prendre les mesures suivantes :

1. Lutter contre la demande

La traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle commerciale existe en raison de la demande mondiale de victimes vulnérables à exploiter. Pour lutter systématiquement contre cette demande il faut prendre des mesures aux niveaux suivants : a) de la demande exercée par les exploitants de la traite (par exemple les propriétaires de bordel, les proxénètes); b) de la demande des consommateurs (par exemple les clients des prostituées); et c) des tiers et autres intermédiaires qui profitent directement ou indirectement de l'exploitation sexuelle commerciale (trafiquants; recruteurs; agents; transporteurs; policiers véreux; système judiciaire et police des frontières qui, en connaissance de cause, participent à l'exploitation des personnes par le laxisme de l'application de la loi contre le proxénétisme). Les trafiquants et leurs complices font rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites, sont rarement condamnés ou punis. Nous demandons instamment aux États Membres de prendre immédiatement des mesures pour :

a) Renforcer le cadre juridique en adoptant de nouvelles lois et en améliorant leur application (par exemple en ratifiant les instruments internationaux et en adoptant une législation conforme aux obligations internationales; en veillant à l'application de la loi; en poursuivant les trafiquants et en démantelant les réseaux criminels qui perpétuent la traite des personnes);

b) Intensifier les efforts pour identifier les proxénètes et ceux qui facilitent la traite (les personnes dont les fonds rendent cette traite possible), notamment le secteur privé et celui des entreprises.

2. Réduire l'offre

Les filles et les femmes qui sont livrées à une exploitation sexuelle commerciale sont souvent considérées comme « l'offre » dans la traite des personnes. Des politiques et des mesures novatrices sont nécessaires pour donner aux filles et aux femmes les ressources personnelles nécessaires pour mieux faire face à des situations dangereuses. Nous engageons instamment les États Membres à prendre immédiatement des mesures pour :

a) Améliorer la compétence et la résilience des femmes par l'éducation et par l'acquisition de compétences de survie. Toute fille ou jeune femme a droit à l'éducation, car c'est là la clef qui lui permet de transformer sa vie et la vie de sa communauté. Privées d'éducation, les filles sont également privées de la possibilité de valoriser leur potentiel et de jouer dans la famille, la société, le pays et le monde un rôle productif, à égalité avec les hommes;

b) Assurer la sécurité des migrations. La connaissance de la situation, une prise de conscience sont les premières étapes que doivent franchir les filles et les jeunes femmes pour se défendre elles-mêmes. Il est indispensable de leur fournir des informations sur les migrations sûres et des ressources à cet effet, sur les

moyens de trouver un emploi décent, sur les dangers dont elles doivent prendre conscience; elles doivent savoir qui contacter pour obtenir une aide, et comment s'assurer que les offres d'emploi à l'étranger sont sûres et authentiques.

3. Renforcer les communautés locales

Une action efficace, durable et fondée sur les droits face au problème complexe de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle commerciale exige des gouvernements qu'ils créent des conditions sûres, favorables et assurant la protection des filles et de femmes contre toutes les formes de maltraitance, sévices, exploitation et violence, et ils doivent s'assurer que les intérêts des filles et des femmes sont bien pris en considération dans toutes les décisions qui les concernent. Nous engageons instamment les États Membres à prendre immédiatement des mesures pour :

a) Promouvoir l'égalité des sexes. Les normes sociales et les traditions culturelles qui perpétuent les inégalités sociales fondées sur le sexe, les stéréotypes et la discrimination dont les filles et les femmes sont victimes les cantonnent durablement dans une position subalterne dans la société, aggravent leur vulnérabilité et compromettent la réalisation de l'égalité des sexes. Comme la traite des filles et des femmes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale est ancrée dans une politique d'inégalité des sexes, une discrimination fondée sur le sexe et des structures patriarcales, les gouvernements doivent s'engager à modifier les attitudes courantes et les normes sociales;

b) Appliquer des systèmes nationaux de protection de l'enfance. Leurs éléments essentiels seront un ensemble d'options, comprenant un renforcement de l'éducation, des soins de santé, des systèmes de sécurité, ainsi que de l'appareil et des structures judiciaires; l'amélioration de la capacité et de la responsabilisation de ceux qui sont chargés des soins primaires dispensés aux enfants et notamment leurs parents, leurs gardiens et toutes les personnes qui prennent soin des enfants; la protection des enfants contre les attitudes, traditions, coutumes, comportements et pratiques qui sont contraires au bien-être des enfants; et la mise en place de lois et de politiques adéquates;

c) Améliorer les perspectives économiques. La pauvreté et l'inégalité économique sont des facteurs de risque importants dans le phénomène de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. La plupart des victimes de la traite des êtres humains appartiennent à des familles vivant dans des communautés caractérisées par la médiocrité de l'emploi et des possibilités économiques. Pour éliminer l'un des principaux moteurs du proxénétisme il faut promouvoir le droit au développement et améliorer les perspectives économiques;

d) Renforcer les partenariats. Une réponse efficace au problème de la traite suppose une bonne coordination et une bonne communication dans les divers secteurs et entre eux, et un partage des ressources à la fois au niveau local et entre pays;

e) Assurer une formation adéquate des forces de l'ordre, des policiers des frontières et des autres personnes chargées d'appliquer la loi en première ligne. Les fonctionnaires et les membres d'institutions non gouvernementales sont rarement impliqués dans des questions qui ont trait à la traite des êtres humains, car ils ne disposent pas de l'information nécessaire à cet effet (par exemple, les types de

réseau de traite, leur fonctionnement, les stéréotypes relatifs aux victimes et la typologie des réseaux de traite, la méconnaissance des ressources susceptibles d'être utilisées pour aider les victimes et l'aide disponible auprès des pouvoirs publics ou des ONG). De ce fait, les moyens appropriés – juridiques, reposant sur les droits –, et les mesures et interventions nécessaires ne sont pas pris en compte;

f) Encourager la participation des filles à l'action menée. L'importance de cette participation est essentielle dans la défense des droits fondamentaux; elle est également encouragée par la Convention relative aux droits de l'enfant. La contribution des filles à l'action menée les fait passer de la condition de bénéficiaires à celle de détentrices de droits, capables de les revendiquer. Les filles qui ont subi la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ont utilement contribué à l'application des interventions préventives et elles peuvent s'avérer être une source primaire d'information pour la confection de programmes et de politiques essentiels (pour comprendre par exemple les facteurs qui rendent les filles vulnérables, qui expliquent les raisons qu'elles ont de quitter leur domicile, leurs besoins particuliers concernant la prévention, l'assistance et la protection).

4. Fournir des services aux victimes des proxénètes pour assurer leur réinsertion psychosociale

Pour protéger au mieux les personnes livrées à l'exploitation sexuelle commerciale il faut pouvoir identifier les victimes, évaluer leurs besoins et leur fournir un soutien et des services psychosociaux appropriés. Les normes de santé et de sécurité, dans les situations d'exploitation, sont extrêmement faibles et le degré de violence que subissent les victimes vont de la simple coercition, sous forme de menaces physiques et verbales, jusqu'à des sévices physiques extrêmes proches de la torture. En raison de ces conditions très pénibles et des traumatismes dont sont victimes les filles et les femmes livrées à l'exploitation sexuelle commerciale, de nombreuses situations désastreuses, parmi lesquelles des problèmes de santé physique (par exemple fractures, brûlures, infections sexuellement transmissibles, VIH et sida, complications de grossesse non désirée et d'avortement) et problèmes de santé mentale (par exemple désespoir, idées suicidaires et tentatives de suicide, troubles liés à l'anxiété, faible estime de soi, dépression et stress post-traumatique). Ces situations montrent assez qu'il faut suivre des stratégies efficaces pour assurer la rééducation et la réinsertion des victimes. Nous engageons instamment les États Membres à prendre des mesures immédiates pour :

- a) Adopter une démarche multidisciplinaire de la fourniture de services pour faire en sorte que les victimes reçoivent bien l'aide psychosociale efficace nécessaire à leur rééducation et leur réinsertion;
- b) Fournir des ressources aux victimes de la violence et garantir un financement continu;
- c) Repérer et largement encourager les pratiques prometteuses dans la fourniture de services aux victimes de la traite.

5. Collecte, analyse et diffusion des données sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale

Il est pratiquement impossible de trouver des statistiques fiables sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes humaines à des fins d'exploitation sexuelle

commerciale. Les données disponibles sont difficiles à interpréter, confuses et non fiables en raison : a) du caractère clandestin de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale; b) du fait qu'il s'agit d'une activité criminelle et que les législateurs et les fonctionnaires publics ont du mal à connaître l'ampleur du problème; c) du fait que la collecte des données et l'établissement des statistiques ne sont pas coordonnés; les statistiques sont ainsi entachées de problèmes méthodologiques qui font qu'il est difficile d'évaluer la validité et la fiabilité des données; et d) du manque de définitions opératoires précises, cohérentes, sans ambiguïté et normalisées de la traite, du proxénétisme, de la personne victime de la traite et de l'enfance maltraitée. Nous engageons instamment les États membres à prendre des mesures immédiates pour :

- a) Adopter des définitions relatives à la traite des personnes qui soient compatibles avec le Protocole sur la traite des personnes;
 - b) Organiser officiellement la collecte des données, désagrégées par sexe, âge, condition socioéconomique, race et ethnicité;
 - c) Suivre, évaluer et diffuser l'information sur les programmes et politiques efficaces.
-